

Cotiser à un CELI, à un REER ou aux deux?

Depuis l'arrivée du compte d'épargne libre d'impôt (CELI), est-ce encore un choix judicieux que de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)? Pour savoir quel régime ou quelle combinaison de régimes convient le mieux, il faut vous reporter à votre situation particulière et à vos objectifs personnels.

L'allègement fiscal que procure un CELI est, à bien des égards, à l'opposé de celui offert par un REER.

- Les cotisations à un REER sont déductibles du revenu imposable, mais elles seront imposables au retrait tout comme les revenus de placement. Les retraits constituent un revenu et ont une incidence sur l'admissibilité aux prestations fédérales basées sur le revenu et aux crédits d'impôt
- Les cotisations à un CELI sont effectuées au moyen du revenu net d'impôt, mais elles seront exonérées d'impôt au retrait tout comme les revenus de placement. Les retraits n'ont aucune incidence sur l'admissibilité aux prestations fédérales basées sur le revenu et aux crédits d'impôt

En général, le REER sert à l'épargne-retraite, tandis que le CELI peut servir

à combler des besoins à court terme, en plus de l'épargne-retraite. Comme les sommes retirées du CELI s'ajoutent aux droits de cotisation pour l'année suivante, il y a peu d'inconvénients à se servir de son actif pour effectuer des achats plus ou moins importants.

Si votre fourchette d'imposition est peu élevée, vous aurez sans doute intérêt à utiliser le CELI, puisque les retraits n'ont aucune incidence sur les prestations établies selon le revenu comme les prestations fiscales pour enfants ou les prestations de la Sécurité de la vieillesse. Par contre, si votre taux d'imposition marginal est élevé, vous auriez peut-être intérêt à profiter des deux types de régime. Par ailleurs, le REER pourrait être plus avantageux si votre taux d'imposition est plus élevé lorsque vous versez votre cotisation qu'il ne le sera quand vous retirerez vos fonds. Vous profitez en effet d'une déduction d'impôt lorsque vous versez votre cotisation

et les sommes que vous retirerez seront imposées à un taux moindre. Si c'est l'inverse, le CELI est alors plus approprié pour vous.

Le choix de cotiser à un CELI, à un REER ou aux deux dépend de vos besoins en matière d'épargne, de votre admissibilité aux prestations fondées sur le revenu et de votre situation financière actuelle et future. Toute personne qui place son épargne hors REER devrait songer à cotiser d'abord à un CELI.

Consultez votre conseiller

Votre conseiller peut vous aider à déterminer le montant que vous devez épargner pour atteindre vos objectifs et les placements qui sont le plus appropriés en fonction de votre tolérance au risque. Il peut aussi vous aider à tirer parti de stratégies de placement avantageuses sur le plan fiscal qui sont à la portée des épargnants canadiens de tous âges. ●



Comparaison des modes d'épargne

	Contrats non enregistrés	REER	CELI
Plafond de cotisation annuel	Aucun plafond	Oui – dépend du revenu gagné	Oui – quel que soit le revenu
Âge minimum pour cotiser prévu par la loi	Non	Non	Oui – 18 ans
Âge maximum pour cotiser prévu par la loi	Non	Oui – fin de l'année du 71 ^e anniversaire	Non
Report des droits non utilisés	s.o.	Oui	Oui
Déductibilité des cotisations	Non	Oui	Non
Pénalité mensuelle sur les cotisations excédentaires	s.o.	Oui – sur le montant excédentaire à la fin du mois	Oui – sur le montant excédentaire le plus élevé dans le mois ¹
Croissance avec report ou en franchise d'impôt	Non	Oui – report d'impôt	Oui – franchise d'impôt
Imposition des retraits	Disposition imposable	Entièrement imposables	En franchise d'impôt – sauf pour les gains réalisés après le décès, en l'absence d'un conjoint ou d'un titulaire successeur
Ajout des retraits aux droits de cotisation	s.o.	Non	Oui – mais pas avant l'année civile suivante ²
Les retraits ont une incidence sur les prestations basées sur le revenu et les crédits d'impôt	Oui	Oui	Non
Déductibilité des intérêts sur un prêt placement	Oui	Non	Non
Peut être donné en garantie d'un prêt ³	Oui	Non	Oui
Transfert au conjoint ⁴ avec report ou en franchise d'impôt	Oui	Oui	Oui, si le conjoint est le titulaire successeur; sinon, seule la valeur du compte au décès est transférée
Transfert aux enfants avec report ou en franchise d'impôt	Non	Non – entièrement imposable sauf si l'enfant était à la charge du titulaire	Oui – mais les revenus de placement réalisés après le décès sont imposables
Pertes non admises en cas de transfert en nature	Oui	Oui	Oui

¹ Tout revenu attribuable à une cotisation excédentaire délibérée est imposable à 100 %.

² Le gouvernement fédéral a proposé de modifier la loi pour que les sommes retirées relativement à une cotisation excédentaire délibérée, aux placements interdits, aux placements non admissibles ou aux opérations de transfert d'actif, ainsi que le revenu lié à ces sommes, ne donnent pas lieu à une augmentation des droits de cotisation au CELI.

³ Vous devez bien comprendre les risques et les avantages liés aux prêts placement, car les pertes comme les gains peuvent être amplifiés.

⁴ Le conjoint ou le conjoint de fait, selon la définition de conjoint donnée dans la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*.

Solutions



Investissements Manuvie

Pour votre avenir™

© 2012 Financière Manuvie. Les personnes et les situations évoquées sont fictives et toute ressemblance avec des personnes vivantes ou décédées serait pure coïncidence. Le présent document est proposé à titre indicatif seulement. Il n'a pas pour objet de donner des conseils particuliers d'ordre financier, fiscal, juridique, comptable ou autre et les renseignements qu'il fournit ne doivent pas être considérés comme tels. Nombre des points analysés varient selon la province. Tout particulier ayant pris connaissance des renseignements formulés ici devrait s'assurer qu'ils sont appropriés à sa situation en demandant l'avis d'un spécialiste. Sauf erreurs ou omissions. La souscription de fonds communs de placement peut donner lieu au versement de commissions ou de commissions de suivi ainsi qu'au paiement de frais de gestion ou d'autres frais. Veuillez lire le prospectus des fonds avant d'effectuer un placement. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur liquidative varie fréquemment et les rendements passés peuvent ne pas se reproduire. Toute somme affectée à un fonds distinct est placée aux risques du titulaire du contrat et peut prendre ou perdre de la valeur. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes et les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.